

## CONSEIL MUNICIPAL DU 03 OCTOBRE 2023 PROCES VERBAL

Le trois octobre deux mille vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal en Mairie, Place de l'Europe, sous la présidence de Monsieur Patrick GAULTIER, Maire de Renazé.

**Étaient présents** : Dorinne BALOCHE, Claude PAILLARD, Mireille BEDOUET, Damien DESERT, Thierry CHEVALIER, Sophie BALLU, Lucinda GONCALVES MENNEGUERRE, Philippe PELLUAU, Christelle EVAÏN, Sophie DESMIER, Roger RICARD, Isabelle LAUNAY, Sonia GUIOULLIER, Loïc LACROIX, Norbert LIVENNAIS, David HOCDE, Armelle JOLYS, Patrick GAULTIER, Hervé VIGNERON, Claude JUGE.

**Étaient absents ou excusés** : Romain BRETON, Aude LECLERC-VOUAUX, Sylvine GAULTIER.

M Claude PAILLARD est porteur d'un pouvoir de M Romain BRETON.

Mme Sonia GUIOULLIER est porteuse d'un pouvoir de Mme Aude LECLERC-VOUAUX.

M. le Maire constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement et ouvre la séance.

M. Hervé VIGNERON est élu secrétaire de séance.

### PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 5 SEPTEMBRE 2023

Le procès-verbal de la réunion du 5 septembre 2023 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal. Il est adopté par \_20\_ voix Pour, \_\_\_ voix Contre et \_\_1\_\_ abstention.

=====

### COMPTE RENDU DES DELEGATIONS - P.G.

Dans le cadre des délégations permanentes que le Conseil Municipal lui a attribuées le 08 septembre 2020, Monsieur le Maire n'a pas usé du droit de préemption de la Commune dans les ventes suivantes :

- ➔ 2, Chemin de la Touche
- ➔ 1, Allée des Cèdres
- ➔ 25, Rue de Kirchheim

Le Conseil Municipal n'émet pas d'observations.

### PERSONNEL

#### **2023 – 104 : REVISION DE L'INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET DE SES MODALITES D'EXERCICE**

Monsieur le Maire expose que :

## **1 - Le temps partiel sur autorisation :**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

## **2 - Le temps partiel de droit :**

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

### ***Pour les fonctionnaires :***

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

### ***Pour les agents contractuels de droit public :***

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

### **3 - Modalités :**

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

#### **Article 1 : Organisation du travail**

##### ***Pour le temps partiel de droit :***

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

##### ***Pour le temps partiel sur autorisation :***

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

#### **Article 2 : Quotités de temps partiel**

##### ***Pour le temps partiel de droit :***

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

##### ***Pour le temps partiel sur autorisation***

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

#### **Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation**

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

#### **Article 4 : Refus du temps partiel**

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

#### **Article 5 : Rémunération du temps partiel**

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7<sup>ème</sup> (85,7%) et 32/35<sup>ème</sup> (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

#### **Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

#### ***Pour le temps partiel sur autorisation :***

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

## **Article 7 : Suspension du temps partiel**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

## **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :**

### **2023 – 105 : AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE**

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe permanent à temps non complet (34 heures hebdomadaires) afin de réorganiser les services suite à des mouvements dans le personnel.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de porter, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, de 34 heures à 35 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **2023 – 106 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET**

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint Technique permanent à temps non complet (17.50 H heures hebdomadaires) afin de répondre à la demande d'un agent et réorganiser les services compte tenu des mouvements dans le personnel.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Social Technique et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

#### **DECIDE**

- la suppression, à compter du 23 octobre 2023, d'un emploi permanent à temps non complet (17.50 heures hebdomadaires) d'adjoint technique,
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (13 heures hebdomadaires) d'adjoint technique.

### **2023 – 107 : AVENANT N°2 - MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE**

L'article 6 de la délibération n° 2016-120 du 6 septembre 2016 porte sur la modalité de maintien du régime indemnitaire, la retenue pour absence ou suppression. Il est ainsi rédigé : « Le niveau antérieur de primes est garanti au même titre que dans la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour des cas des agents momentanément indisponibles (congé maladie, maternité, paternité...), le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale. »

Autrement dit, l'article 6 de la délibération du conseil municipal n° 2016-120 du 6 septembre 2016, prévoit le maintien de l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour les agents en CLM/CLD (congé longue maladie/congé longue durée) dans les mêmes proportions que le traitement. Cet article 6 de la délibération ne tient pas compte de la décision du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 ([n°448779](#)), selon laquelle il n'est pas possible de maintenir le versement de l'IFSE lors d'un CLM/CLD.

L'article 6 de cette délibération n'est donc plus régulier.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

**DECIDE** de modifier l'article 6 de cette délibération sur le RIFSEEP (régime indemnitaire de fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel), après avis du CST (comité social technique) pour prendre en compte cette nouvelle règle de droit dégagée par le Conseil d'Etat.

**MET** fin au maintien du versement de l'IFSE lors d'un CLM/CLD.

Par ailleurs, M. le Maire expose une jurisprudence constante qui interdit à un employeur d'infliger à ses employés des sanctions pécuniaires (CE, 1er juillet 1988, [n° 66405](#)).

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

**RETIRE** le deuxième alinéa de l'article 6 de la délibération 2016-120 du 6 septembre 2016.

## AFFAIRES GENERALES

### **2023 – 108 : NOMINATION D'UN REFERENT DEONTOLOGIQUE POUR LES ELUS LOCAUX**

L'article 218 de la loi 3DS du 21 février 2022 prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologique chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du CGCT).

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

**DESIGNE** Mme Emilie MOYSAN-JEANNAR en tant que référent déontologique de la collectivité. Mme Emilie MOYSAN-JEANNAR figure dans la liste de personnes habilitées à cette fonction, proposée par l'AMF53.

**PRECISE** les référents déontologiques sont indemnisés, s'ils sont saisis, comme l'autorise la loi, sur la base d'un montant forfaitaire de 80 € par dossier plus les frais annexes (déplacement .....).

## **2023 - 109 : VENTE DE DIVERS MATERIELS**

Ci-joint un tableau en annexe, il reprend du matériel communal qui à ce jour n'a plus d'intérêt pour la collectivité.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

**DECIDE** de mettre en vente aux enchères les matériels figurant dans le tableau joint en annexe, sur le site AGORA STORE.

**AUTORISE** M. le Maire à vendre ces matériels communaux au plus offrant dans la limite du prix plancher fixée.

<b>OBJET</b>	<b>DESCRIPTIF</b>	<b>QUANTITE</b>	<b>TARIF UNITAIRE</b>
MOBILIERS SCOLAIRES			20.00 €
AUTOLAVEUSE	MARQUE NILFISK C51 DE 1992	1	40.00 €
TABLE DE REfectoire ENfant		2	20.00 €
FAUTEUIL DE BUREAU		2	30.00 €
SOUFFLEUR A DOS	MARQUE ISEKI IKB27 - THERMIQUE DE 2013	1	180.00 €
CRIC 6 TONNES	HYDROFOR T36	1	300.00 €
BENNE PORTEE DE TRACTEUR	MARQUE DESVOYS 160 KG DE 2003	1	200.00 €
JARDINIERS	EN PLASTIQUES		5.00 €
TRAIN MINIATURES ET DECORS			200.00 €
SAXOPHONE AVEC SA CAISSE	BARYTON WELTKLANG SOLIST N° DE SERIE 2421	1	380.00 €
COMMUTATEUR 8 PORTS	CISCO CF302-08P 10/100 PoE MANAGED SWITCH	1	200.00 €
PUPITRES SCOLAIRES	2 CHAISES + CASIER AU DESSOUS	45	20.00 €
BACS A VERRES/VAISSELLES		3	5.00 €
CHAUFFE PLAT		1	200.00 €
TABLE A LANGER		1	200.00 €
BUREAU		1	50.00 €
EVIER D'APPOINT		1	40.00 €
CHAISE ASSISE EN CUIR ROUGE		1	5.00 €
PLAN DE TRAVAIL EVIER + POUBELLE		1	50.00 €
GRANDE TABLE	EN BOIS	1	50.00 €
BACS DE PLONGE 2	EN INOX	1	600.00 €
GAZINIERE + FOUR		1	40.00 €
GAZINIERE + FOUR	PHILIPS	1	20.00 €
TABEAU VERT CRAIE		1	20.00 €
BUREAU		1	60.00 €
FAUTEUIL ROUGE TYPE SALON ACCUEIL		3	60.00 €
CHAISE JAUNES ABIMEES		12	30.00 €
CHAISE JAUNE PRIMAIRE		11	50.00 €
TABLES RECTANGLE CREME		2	10.00 €
TABLES EN BOIS		4	5.00 €

CHAISES MATERNELLES JAUNE		10	50.00 €
CHAISES MATERNELLES BLEUES		16	100.00 €
TABLE HEXAGONALE MATERNELLE	REGLABLE - pieds bleus	2	25.00 €
TABLE HEXAGONALE MATERNELLE	NON REGLABLE - pieds gris	4	10.00 €
HOTTE		1	300.00 €
SAUNA	EN EPICEA DU NORD 19 MM - M3 - 2 X 2 X 2 M (3 BANQUETTES, DOSSIERS, LAMPE, REPOSE-TETE, CAILLEBOTIS EN PVC, POELE 6 KW DE PIERRE VOLCANIQUE, BOITIER DE CONTRÔLE EXT, PORTE POUR HANDICAPE EN VERRE SECURITE 8MM)	1	1 500.00 €

## ASSOCIATIONS

### **2023 – 110 : SUBVENTION – COURSE CYCLISTE TROPHÉE MADIOT**

Comme chaque année, à l'occasion de la fête communale des 13 et 14 juillet, la commune sous l'égide de l'ECCR, organise la course cycliste « le Trophée MADIOT ».

Le Conseil Municipal, sur proposition de l'adjointe en charge des associations, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

**ALLOUE** une subvention de 1 900 € à l'ECCR pour couvrir les frais d'organisation du Trophée MADIOT 2023.

## RESEAUX ELECTRIQUES

### **2023 – 111 : CONVENTION POUR L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE AVEC TE53**

M Claude PAILLARD, adjoint en charge du dossier, a exposé la proposition de TE53 de conventionner pour un programme pluriannuel d'enfouissement du réseau électrique.

Après examen en commission communale,

Le Conseil Municipal, sur proposition de l'adjoint, après en avoir délibéré, par 20 Voix Pour et 1 Abstention :

**NE CONVENTIONNE PAS** avec TE53 pour l'enfouissement du réseau électrique avec TE53.

**MOTIVE** cette décision par des investissements importants les prochaines années dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, peu compatibles avec la capacité financière de la commune.

**2023 – 112 : TRAVAUX DE DISSIMULATION DES RESEAUX ELECTRIQUES ET DES INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE RETENUS AU TITRE DU PROGRAMME DU COMITE DE CHOIX – RUE DU CHATEAU D’EAU – P 000 MARECHAL LECLERC – DOSSIER DU – 23 – 015 – 21**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire de **dissimulation urbaine des réseaux électriques, des infrastructures de communication et d'éclairage public** relative au dossier cité en référence.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

Ce projet entre dans le cadre du **programme de dissimulation "comité de choix"** et Territoire d'énergie Mayenne propose à la Commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes:

**Réseaux d'électricité**

Estimation HT du coût des travaux	Subvention de <b>Territoire d'énergie Mayenne</b>	Maitrise d'œuvre	Participation de la Commune
131 000,00 €	13 100,00 €	7 860,00 €	125 760,00 €

La taxe sur la valeur ajoutée sera prise en charge et récupérée par Territoire d'énergie Mayenne.

**Travaux de génie civil des infrastructures de communication électronique - Option A**

Estimation HT du coût de génie civil télécom	Subvention de <b>Territoire d'énergie Mayenne</b>	Maitrise d'œuvre	Participation de la Commune
25 000,00 €	0 €	1 500,00 €	26 500,00 €

Le Maire précise que les travaux de câblage sont gérés et financés intégralement par l'opérateur Orange.

Il est rappelé que cette estimation reste conditionnée au choix des fournitures opéré par la commune.

**Eclairage public lié à la dissimulation**

Estimation HT des travaux EP	Subvention de <b>Territoire d'énergie Mayenne</b>	Maitrise d'œuvre	Participation de la Commune
14 000,00 €	3 500,00 €	840,00 €	11 340,00 €

La Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) seront pris en charge et récupérés par Territoire d'énergie Mayenne.

Il est rappelé que cette estimation reste conditionnée au choix des fournitures opéré par la commune.

Comme suite aux dispositions arrêtées par le comité syndical le 07/12/2011, une contribution de 50 % des sommes dues sera demandée à la commune au moment de la commande des travaux à l'entreprise réalisatrice.

Le solde des participations sera ajusté au coût réel à la réception des travaux. Le versement de celle-ci interviendra à réception du titre émis par TE53.

Il est précisé que faute de transmission de la délibération, les travaux ne pourront pas être engagés.

Pour rappel : le subventionnement des études étant conditionné à la réalisation des travaux, toute étude réalisée pour laquelle la commune renoncerait d'en financer les travaux, ne pourra bénéficier de la subvention et lui sera intégralement facturée.

Ces explications entendues et après délibération,

**Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, par 21 Voix Pour et 1 Abstention,**

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** le projet et de contribuer aux financements proposés par Territoire d'énergie Mayenne selon le choix arrêté ci-dessous et selon les conditions précitées :

**Réseaux d'électricité, des infrastructures de communication électronique et d'éclairage public**

**Application du régime dérogatoire :** Le coût global de l'opération permet l'application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009

A l'issue des travaux, acquittement, en capital, des travaux d'électricité, d'infrastructures de communication électronique et d'éclairage public, sous forme de <b>Fonds de concours</b> d'un montant estimé de :	163 600 €	Imputation budgétaire en section <b>dépense d'investissement</b> au compte <b>20415</b>
--	-----------	---

- **D'INSCRIRE** à son budget les dépenses afférentes dans la section correspondant à son choix.

**BATIMENTS**

**2023 – 113 : ADOPTION DE L'AVANT PROJET DETAILLE DE L'ESPACE FRANCE SERVICES / AGENCE POSTALE COMMUNALE**

Ce projet a été présenté lors de la dernière commission bâtiments, il a été adopté lors du dernier Conseil communautaire du Pays de Craon.

Il revient au Conseil municipal de valider à son tour le projet.

Le montant prévisionnel des travaux est le suivant :

LOT	DESIGNATION	MONTANT HT	RATIOS
1	TERRASSEMENT – GROS ŒUVRE	49 400.00 €	16.38%
2	CHARPENTE-OSSATURE BOIS-PAILLE-BARDAGE BOIS	66 100.00 €	21.92%
3	ETANCHEITE	32 800.00 €	10.88%
4	MENUISERIES EXT ALU	36 700.00 €	12.17%
5	MENUISERIES INT BOIS	12 200.00 €	4.05%
6	PLAQUISTERIE – ISOLATION - PLAFONDS	25 300.00 €	8.39%
7	CARRELAGE - FAIENCE	10 400.00 €	3.45%
8	PEINTURE-SOLS SOUPLES	9 000.00 €	2.98%
9	ELECTRICITE	15 000.00 €	4.97%
10	PHOTOVOLTAIQUES	11 000.00 €	3.65%
11	CAUFFAGE-VENTILATION-PLOMBERIE-POELE A BOIS	33 700.00 €	11.17%
12	AMENAGEMENT PAYSAGERS	HORS MARCHE	
	<b>TOTAL HT</b>	<b>301 600.00 €</b>	
	<b>TVA</b>	<b>60 320.00 €</b>	
	<b>TOTAL TTC</b>	<b>361 920.00 €</b>	
	<b>RATIOS € HT / M²</b>	<b>2 711.01 €</b>	

- L'option de remplacement du bardage bois par des panneaux pleins en minéral composite s'élève à 11 400 € H.T.
- La maîtrise d'œuvre est de : 48 099 € H.T, dont :
  - MOE – A3 Architecture ( 12% des travaux ) : 37 560 €
  - Géotechnicien : 2 917 €
  - Contrôle technique et SPS : 7 622 €
- Assurance dommage ouvrage : 10 000 €
- Imprévues/révision/mobiliers 37 560 €
- **Total H.T. : 408 659 €**
- **Reste à charge pour la commune : 93 071 €**

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, après que Mme Lucinda GONCALVES-MENNEGUERRE et M David HOCDE aient demandé à ne pas prendre part au vote, par 16 Voix Pour, 2 Voix Contre et 1 Abstention,

**VALIDE** l'APD de la construction d'un espace France Services/ Agence postale Communale à Renazé, 1 Rue Victor Fourcault,

**VALIDE** le plan de financement prévisionnel qui s'élève à 408 659 € H.T.

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes du Pays de Craon et toutes les pièces s'y rapportant,

**PRECISE** que la Communauté de Communes du Pays de Craon assurera la Maîtrise d'Ouvrage de cette construction partagée,

**PRECISE** que la commune de RENAZÉ participera aux frais de construction au prorata de la surface dédiée à l'Agence postale Communale (surface estimée entre 35 à 40%),

**AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des formalités administratives afférentes au projet.

## COMPTES RENDUS DES COMMISSIONS COMMUNALES

- **COMMISSION ESPACES VERTS – VOIRIE – BATIMENTS DU 7 SEPTEMBRE 2023**

Mme Dorinne BALOCHE, MM Norbert LIVENAIS et Claude PAILLARD donnent lecture des comptes rendus des commissions. Il est rappelé l'étude de toilettes sèches au Parc du Fresne.

- **COMMISSION CULTURE – SCOLAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2023**

Mme Mireille BEDOUEY donne lecture du compte rendu.

- **COMMISSION FINANCES – COMMUNICATION – ASSOCIATIONS DU 25 SEPTEMBRE 2023**

Mme Mireille BEDOUEY donne lecture du compte rendu.

## COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 SEPTEMBRE 2023**

Mme Dorinne BALOCHE donne lecture du compte rendu du dernier conseil communautaire.

M Claude JUGE demande s'il est prévu le réemploi des eaux usées. Il est répondu que cela n'est pas envisagé actuellement à la Communauté de Communes du Pays de Craon.

## INFORMATIONS

- **Travaux à la résidence autonomie :**

Les échafaudages sont en cours de déploiement.

- **Travaux à la salle de l'Entr'acte :**

La vitrification du parquet est réalisée.

- **Bilan des rencontres avec les riverains des rues de Kirchheim et P. Gémin :**

Rue de Kirchheim, il va être étudié des possibilités de faire ralentir les usagers qui descendent la rue et les élus reviendront vers les riverains.

Rue P. Gémin, il va être mis 2 potelets qui empêcheront 2 voitures de se croiser dans l'écluse après chez M Claude ADAM.

- **Achat d'isolairs** : Avis favorable.

- **Les Miscellanées territoriales** :

3 personnes de La Flèche viendront 3 jours à RENAZÉ pour interroger les habitants de manière un peu décalée pour faire un portrait de la cité.

- **Campagne d'évaluation du Radon** :

Des kits seront bientôt mis à disposition par la CCPC, la commune de RENAZÉ est en niveau 3 (niveau le plus élevé), M. le Maire invite le plus grand nombre de Renazéens à s'inscrire. Une réunion a lieu à Renazé le jeudi 23 novembre 2023.

- **Gestion des eaux pluviales** :

M Alexis ROBERT, hydrogéologue, a présenté à l'assemblée des Maires la gestion des eaux pluviales ( la gestion des eaux à la parcelle ... ).

- **Projet éolien** :

Le délai de recours court jusqu'au 4 octobre. Aucun dossier n'a été déposé jusqu'à aujourd'hui.

- **Jeux du Fresne** :

Concernant le toboggan abimé, un dépôt de plainte a été fait, la gendarmerie enquête.

Il est demandé des cendriers. M. le Maire propose d'interdire aux fumeurs les lieux.

- **Baraque à dons – Maison Pré** :

En plus de l'affichage municipal, 2 autres affiches ont été mises par des personnes qui veillent au bon état général des affaires mises à disposition. Voir à les supprimer compte tenu du vocabulaire utilisé.

## AGENDA

- Audition des bureaux d'étude pour l'aménagement des places le mardi 10 octobre.
- Rencontre avec les associations le jeudi 12 octobre.

## QUESTIONS DIVERSES

**Prochain Conseil Municipal** : Le mardi 07 novembre 2023 à 20 H.

\*\*\*

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.*